



**Le Préfet
du Département de la Marne**



**La Directrice générale
de l'ARS Grand Est**



**Le Président
du Conseil départemental de la Marne**

Arrêté conjoint portant désignation de personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5, R311-1 et 2 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 portant création des Directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu les candidatures reçues ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de la Directrice générale de l'ARS Grand Est, et de la Directrice générale des services du Département de la Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté modificatif du 25 janvier 2016 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des usagers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux du secteur de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de la Marne, est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes qualifiées prévue au L311-5 du CASF est arrêtée pour le département de la Marne telle que jointe au présent arrêté.

Article 3 : toute personne accueillie dans un établissement ou chez un accueillant familial ou accompagnée par un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie parmi la liste visée à l'article 2. Ces droits concernent plus particulièrement :

- Le respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité de l'usager,
- Le libre choix dans les prestations,
- Les modalités d'accompagnement devant respecter son individualité et recueillir son consentement éclairé,
- La confidentialité des données le concernant,
- L'accès à l'information notamment sur les droits fondamentaux et voies de recours
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil/d'accompagnement.

Article 4 : les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L311-5 et R311-1 du CASF. Ces missions sont exercées à titre gratuit.

Article 5 : la personne qualifiée présente des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance. Elle œuvre ou a œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présente des compétences en matière de droits sociaux. Elle ne peut détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers de quelque nature que ce soit, ou être salariée, ou avoir exercé dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil concernés par la demande. La personne qualifiée est tenue à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elle est informée.

Article 6 : en temps utile, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur ou son représentant légal des suites données à sa demande, et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de la structure d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire ou l'accueillant familial.

Article 7 : la durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin à ce mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée désignée moyennant un préavis de deux mois, soit par décision conjointe des signataires du présent arrêté, avec un préavis d'un mois.

Article 8 : les frais de déplacement engagés par les personnes qualifiées dans le cadre de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure.

Article 9 : le présent arrêté sera notifié aux personnes qualifiées désignées en annexe, visées à l'article 2, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux accueillants familiaux qui devront informer les personnes qu'ils accueillent.

Article 10 : le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévu à l'article L442-1 du même code. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Article 11 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne.

Article 12 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, de la Directrice générale de l'ARS Grand Est, et du président du Conseil départemental de la Marne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

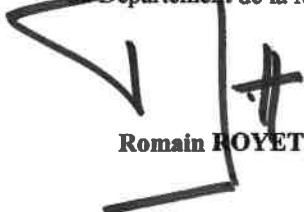
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 13 : la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice générale de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale des services du Département de la Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne,

Le 17 MARS 2026

Le Préfet
du Département de la Marne



Romain ROYET

La Directrice générale
de l'ARS Grand Est

Agence Régionale de Santé
GRAND EST

Pour la directrice générale et par
délégation - La Directrice de la

Christelle ONNEIL

Le Président
du Département de la Marne



Jean-Marc ROZE

Liste des personnes qualifiées

Personnes âgées

M. Daniel FONTAINE
17 rue des champs chevali
51510 MATOUGUES
06.83.47.84.61
d.fontaine@udaf51.fr

Mme Danielle QUANTINET
4 lotissement le Village
51300 OUTREPONT
06.83.16.59.70
quanquan51@orange.fr

Mme Marie-Odile REBLE
3 rue Saint Symphorien
51100 REIMS
03.26.08.95.35
mo.reble@orange.fr

Personnes en situation de handicap

M. Daniel FONTAINE
17 rue des champs chevali
51510 MATOUGUES
06.83.47.84.61
d.fontaine@udaf51.fr

M. Dominique BONNAIRE
180 avenue des alliés
51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE
06.88.45.78.51
dominique.bonnaire007@orange.fr

Secteur social

Mme Marie-Pierre GUY
Fondation Armée du salut
42 rue Taissy
51100 REIMS
nhorizon@armeedusalut.fr
03.26.85.23.09

M. François LEBEGUE
Président de l'UDAF Marne
7 boulevard John Fitzgerald Kennedy
51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE
f.lebegue@udaf51.com
03.26.69.47.50

Mme Shirley IPAS
Association le Club de Prévention à ÉPERNAY
9 avenue Middelkerke
51200 ÉPERNAY
s.ipas@club-prevention.fr
03.26.54.99.90

